

juge de la Cour du Québec, duquel il sera déduit une somme égale aux montants de sa pension et, le cas échéant, à titre de prestations supplémentaires accordées en vertu du régime établi en application du deuxième alinéa de l'article 122 de la Loi sur les tribunaux judiciaires.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36608

Gouvernement du Québec

Décret 878-2001, 4 juillet 2001

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec à construire des ouvrages de dérivation hydraulique affectant les bassins hydrographiques des rivières Portneuf et Betsiamites ainsi que les infrastructures et équipements connexes et à obtenir les forces hydrauliques et les immeubles du domaine de l'État requis à cette fin

ATTENDU QU'Hydro-Québec a été autorisée par le décret numéro 716-97 du 28 mai 1997 à réaliser l'avant-projet de l'aménagement hydraulique de Portneuf;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire optimiser la production d'électricité aux deux centrales du complexe Bersimis à partir des bassins hydrographiques des rivières Portneuf et Betsiamites en dérivant une partie des eaux de la rivière Portneuf vers le réservoir Pipmuacan;

ATTENDU QUE les études réalisées ont démontré qu'il s'avère plus avantageux sur le plan énergétique de turbiner par les deux centrales du complexe Bersimis l'eau dérivée vers le réservoir Pipmuacan que de la turbiner par les trois centrales PN-1, PN-2 et PN-3 de la rivière Portneuf;

ATTENDU QUE le projet d'aménagement hydraulique de Portneuf permettra en moyenne un gain annuel net en énergie de 247 GWh aux deux centrales du complexe Bersimis;

ATTENDU QUE des travaux sont nécessaires pour réaliser le projet d'aménagement hydraulique de la rivière Portneuf, de manière à dériver une partie de ses eaux, soit environ 10,9 m³/s, vers le réservoir Pipmuacan;

ATTENDU QUE le projet d'aménagement hydraulique de Portneuf comprend la construction d'un barrage et d'un ouvrage régulateur;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à construire des ouvrages de dérivation hydraulique affectant les bassins hydrographiques des rivières Portneuf et Betsiamites ainsi que les infrastructures et équipements connexes;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à obtenir les forces hydrauliques et les immeubles du domaine de l'État et droits réels requis aux fins susmentionnées dans le territoire ci-après défini:

| Municipalité | Cadastre | Circonscription Foncière |
|------------------|-----------------------|--------------------------|
| Mont-Valin (TNO) | Terres non cadastrées | Chicoutimi |

ATTENDU QUE, en vertu des articles 29 et 32 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), il est nécessaire d'obtenir l'autorisation du gouvernement aux fins susmentionnées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QU'Hydro-Québec soit autorisée à construire des ouvrages de dérivation hydraulique affectant les bassins hydrographiques des rivières Portneuf et Betsiamites ainsi que les infrastructures et équipements connexes;

QU'Hydro-Québec soit autorisée à obtenir les forces hydrauliques et les immeubles du domaine de l'État et droits réels requis à cette fin.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36609

Gouvernement du Québec

Décret 879-2001, 4 juillet 2001

CONCERNANT une assistance financière à Mines Richmont inc. pour permettre le redémarrage de la mine Beaufor et la modernisation de l'usine Camflo

ATTENDU QUE l'industrie aurifère du Québec est affectée par la faiblesse du prix de l'or;

ATTENDU QUE Mines Richmont inc. projette de redémarrer la mine Beaufor, à Val-d'Or, et de moderniser l'usine Camflo, à Malartic;

ATTENDU QUE la région de l'Abitibi connaît actuellement de sérieux problèmes économiques et sociaux causés principalement par l'épuisement des réserves minières et la fermeture de plusieurs mines et que les emplois miniers de cette région ont diminué considérablement depuis quelques années;

ATTENDU QUE les activités du secteur minier sont très importantes pour cette région et que le projet présenté par Mines Richmond inc. pourra avoir un impact important sur l'économie régionale et locale;

ATTENDU QU'une assistance financière du gouvernement permettra la mise en œuvre de ce projet entre autres en soulageant la contrainte financière apportée par les travaux obligatoires de sécurisation des installations de la mine Beaufor;

ATTENDU QUE le coût de cette relance est évalué à 5 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre peut accorder des subventions, pour l'exercice de ses fonctions, et peut accorder avec l'autorisation du gouvernement toute autre forme d'aide financière;

ATTENDU QUE le ministère des Ressources naturelles s'est doté, au cours des dernières années, de mesures de soutien de l'industrie minière visant entre autres à favoriser l'exploitation d'amas minéralisés de bonne qualité;

ATTENDU QUE le ministère des Ressources naturelles dispose des crédits nécessaires à la suite du dernier discours sur le budget;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QU'une assistance financière d'un montant maximal de 2 700 000 \$ soit versée à Mines Richmond inc. pour

permettre le redémarrage de la mine Beaufor et la modernisation de l'usine Camflo, conformément aux modalités et aux principes directeurs énoncés dans le projet d'entente annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36610

Gouvernement du Québec

Décret 880-2001, 4 juillet 2001

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise qui participera à la 6^e Conférence des Parties (2^e partie) à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques à Bonn, en Allemagne, du 18 au 27 juillet 2001

ATTENDU QUE se tiendra à Bonn, en Allemagne, du 18 au 27 juillet 2001, la 6^e Conférence des Parties (2^e partie) à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques;

ATTENDU QUE la Conférence a pour objet d'adopter les mécanismes assurant la mise en œuvre du Protocole de Kyoto, en vue de réduire les gaz à effet de serre;

ATTENDU QUE les sujets inscrits à l'ordre du jour de cette Conférence intéressent et concernent le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu de ce fait pour lui d'y participer;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la ministre d'État aux Relations internationales et ministre des Relations internationales et du ministre de l'Environnement:

QUE monsieur André Boisclair, ministre de l'Environnement, dirige la délégation québécoise à la 6^e Conférence des Parties (2^e partie) à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques qui aura lieu à Bonn, en Allemagne, du 18 au 27 juillet 2001;